



A37-WP/360

P/34

4/10/10

## ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

### RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

(Présenté par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur le point 16 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif. La Résolution 16/... est recommandée à l'adoption de la Plénière.

*Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après en avoir retiré la page de couverture.*

### **Point 16 : Coopération avec les organismes régionaux**

16.1 Le Comité exécutif, à sa cinquième réunion, examine la note WP/28 - *Coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile* – et approuve la présentation à l'Assemblée d'un projet de résolution figurant à l'Appendice C.

16.2 Le Comité note que l'OACI a déjà conclu des arrangements de coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile et que cette coopération s'étendra à d'autres organismes régionaux et sous-régionaux et qu'elle sera également interrégionale, le cas échéant.

16.3 Il est également noté que l'OACI encouragera et appuiera les partenariats régionaux en matière d'aviation civile, notamment dans les régions Asie et Pacifique.

### **Résolution 16/.. : Coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la Résolution A1-10, qui a été adoptée à la première session de l'Assemblée en 1947 et est toujours applicable, autorise le Conseil à conclure les ententes appropriées avec les organisations internationales publiques dont les activités sont liées à celles de l'aviation civile internationale, sous forme d'ententes pratiques de caractère non officiel, et cela, toutes les fois que ce sera possible,

*Considérant* que la Résolution A27-17, concernant les relations entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile, stipule entre autres que l'OACI appuie les travaux et activités de tout organisme régional de l'aviation civile, existant ou futur, et charge le Conseil de conclure avec chaque organisme régional de l'aviation civile des arrangements de travail appropriés,

*Considérant* que, en application de ces Résolutions, l'OACI a établi diverses ententes de coopération avec les organismes régionaux de l'aviation civile,

*Considérant* que la Politique de l'OACI sur la coopération régionale stipule que l'OACI est résolue à apporter aux États contractants son assistance, ses conseils et toute autre forme de soutien, dans la mesure du possible, pour les aider à s'acquitter des responsabilités que leur confèrent la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et les Objectifs stratégiques de l'Organisation,

*Considérant* que l'OACI mettra en œuvre sa Politique sur la coopération régionale dans le cadre de partenariats étroits avec des organisations régionales et des organismes régionaux de l'aviation civile,

1. *Entérine* la Politique et le Cadre de l'OACI pour la coopération régionale ;
2. *Encourage* les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile à conclure des ententes appropriées avec l'OACI, conformément avec la Politique et le Cadre de l'OACI pour la coopération régionale ;

3. *Prie instamment* les États d'appuyer leurs organisations régionales et leurs organismes régionaux de l'aviation civile en ce qui concerne la conclusion d'ententes appropriées avec l'OACI ;

4. *Encourage* les États à mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées des Annexes à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* individuellement ou dans le cadre de la coopération régionale ;

5. *Encourage* les États qui n'ont pas d'organisme régional à s'efforcer d'en créer un ;

6. *Charge* le Conseil de faire en sorte que, par des arrangements de coopération, tant l'OACI que les organismes régionaux de l'aviation civile encouragent les États à harmoniser leurs règlements, prescriptions, et procédures d'exploitation en fonction des normes et pratiques recommandées ;

7. *Demande* au Secrétaire général de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil pour améliorer la coopération avec les organisations régionales et les organismes régionaux de l'aviation civile ;

8. *Demande* au Secrétaire général de créer une synergie entre l'OACI et chaque organisme régional d'aviation civile conformément aux arrangements prévus dans les mémorandums de coopération qu'ils ont conclus, évitant ainsi les doubles emplois ;

9. *Demande* au Secrétaire général d'organiser des réunions périodiques entre l'OACI et les organismes régionaux de l'aviation civile ainsi que des examens périodiques des progrès réalisés ;

10. *Demande* au Conseil de présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre globale de la Politique de l'OACI sur la coopération régionale et sur les progrès réalisés.